

CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-CERGUE



Séance du 2 mai 2023

Présidence M. Jean-Michel Rey, président

Pour cette deuxième séance de l'année, le président souhaite la cordiale bienvenue et salue :

Madame le préfet, Chantal Turin,
Madame Joëlle Wernli, juriste au Service des communes
Monsieur le syndic,
Mesdames et Messieurs les municipaux,
Mesdames et Messieurs les conseillers,
Et le public présent.

▪ **Appel**

La secrétaire lit la liste des membres du conseil qui se sont excusés :

Membres excusés : Bassin Brigitte
Birchler Rose
Christinet Jérôme
Jacquelin Nathalie

La secrétaire procède ensuite à l'appel nominal des membres du conseil régulièrement assermentés.

Membres non-excusés : Alexander James
Trarieux Christian

44 membres présents
4 membres excusés
2 membres non excusés

▪ **Quorum**

Le nombre de conseillers élus assermentés étant de 50.
Le nombre de conseillers nécessaires pour le quorum étant de 25.
Le nombre de conseillers présents est de 44.
Le nombre de conseillers participant au vote à main levée est de 43.
Le quorum étant atteint, le président déclare que le conseil peut valablement délibérer selon l'article 53 du RC.

Le président ne participe au vote que pour départager celui-ci, selon les articles 29 et 79 al.10 du RC

▪ **Ouverture de la séance**

Le président déclare la séance ouverte à 19h08

Communication du président

Le président a été interpellé par des conseillers qui ont constaté que certaines personnes tant du conseil que dans le public étaient sur leur téléphone portable durant les séances. Pour certains, le téléphone portable permet de télécharger les documents de la soirée et ainsi de suivre les points les uns après les autres.

Par contre, au niveau de la confidentialité, les informations, qui sont données durant la séance, ne doivent pas « fuiter » durant la séance, aussi bien de la part des conseillers que du public. Si cela devait se reproduire, nous pourrions exclure le public de nos séances. Il n'y a pas de raison pour que le public soit au courant des délibérations avant que la séance ne soit finie. Les résultats des votes sont affichés au lendemain de la séance, au plus tard le surlendemain.

Avant de poursuivre avec l'ordre du jour, le président donne la parole à M. Paul Ménard.

M. Ménard, syndic

J'ai reçu un courrier de la part de Mme Stünkel concernant la réfection de la rue de la Gare. Sans faire le débat, il y a, effectivement, eu des études faites en 2014, et c'est pourquoi les membres de ce conseil, nouvellement élus, ne pouvaient pas être au courant de l'historique. Dans ce contexte, qui est une réalité, les remarques que j'ai faites, se voulaient sans agressivité à qui que ce soit. Cependant il faut être conscient que la municipalité fait d'énormes efforts pour présenter des préavis qui tiennent la route. Les préavis font l'objet d'études approfondies. Ce préavis datait de 2014. Il traîne depuis 9 ans. Nous sommes dans une situation où le projet d'aménagement de la place de la Gare est suspens. Ce projet va dépasser la durée de cette législature.

Le parking P+R derrière la gare n'est pas encore finalisé, car nous attendons la détermination du canton sur son financement. Il reste la rue de la Gare à aménager. Je peux vous envoyer cette étude. Ce projet va aller de l'avant et va démarrer tout soudain, ainsi que le projet de La Prangine et celui du trottoir de La Cure. Je vous remercie.

Le président précise que cette intervention de M. Ménard fait suite aux échanges qui avaient eu lieu le 21 mars entre lui-même et Mme Stünkel. Si le président doit gérer ce qui se passe, il doit aussi faire une pesée d'intérêts dans le déroulement du conseil et il reconnaît qu'il aurait pu gérer autrement. Il présente ses excuses à Mme Stünkel.

▪ **Approbation de l'ordre du jour**

Aucune modification n'étant demandée, le président met au vote l'approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'approuver l'ordre du jour.

Accepté à l'unanimité

par :

43 voix pour

Point n° 1 de l'ordre du jour

« Formation – information », sur le thème des attributions des pouvoirs législatif et exécutif, proposé par Mme Turin, préfet du district de Nyon, accompagnée par Mme Joëlle Wernli, juriste au service des communes. Suivi du traitement de quelques exemples concrets et réponses aux questions.

Nous allons travailler en 3 temps. Dans un 1^{er} temps, Mmes Turin et Wernli vont nous présenter ce qu'elles ont préparé. Dans un 2^e temps, il y aura des exemples concrets de ce

que nous avons fait durant les 3 derniers conseils et pour finir, le débat sera ouvert pour différentes questions que nous pourrions avoir.

Le président passe la parole à Mme Chantal Turin.

Mme Turin, préfet de Nyon

C'est toujours un plaisir de venir voir les autorités communales dont vous faites également partie et de pouvoir échanger avec vous. Nous nous sommes vus à l'assermentation et sommes bientôt à mi-législature.

En début de législature, nous avons fait des formations pour les membres des municipalités, ainsi que pour les présidents et secrétaires de conseils. A la lecture de certains PV de conseil, nous nous sommes rendu compte, qu'au niveau des conseillers/ères communaux, il y avait besoin de faire des formations et d'expliquer les rôles de chacun et aussi d'échanger avec vous. C'est la raison de notre venue ce soir.

En préambule, j'apporterai une précision au sujet du quorum. Il y a souvent une incompréhension à ce sujet. Il s'agit du nombre de personnes à atteindre pour pouvoir siéger. Il ne se base pas sur le nombre de personnes présentes, mais sur le nombre de conseillers élus. Ce soir vous êtes 44, mais le quorum est de 25. Par contre, la majorité correspond à la moitié des présents plus 1, comme lors des dépouillements.

Au sujet de la confidentialité. Il n'est jamais agréable d'avoir des personnes qui échangent des messages, sur leur portable, lorsque l'on siège. Les séances de conseil sont publiques, à moins d'avoir voté le huis clos pour un certain objet de l'ordre du jour. Une fois que les décisions ont été prises, elles sont affichées au pilier public. Essayez d'éviter d'informer votre voisin de toutes les discussions et de tout ce qui est dit au conseil. Si les gens veulent savoir ce qui se passe, ils peuvent venir écouter les débats.

Nous allons passer à la présentation générale. Il y a sûrement des choses que vous connaissez déjà puisqu'une formation avait été donnée en novembre 2021 par Mme Ramoni. Il y aura des choses qui reviendront, mais après nous prendrons des cas pratiques que vous avez vécus et nous vous ferons travailler pour que vous réfléchissiez et que vous nous fassiez part de vos impressions en fonction de notre présentation.

Je passe la parole à Mme Joëlle Wernli, qui est juriste auprès de la Direction Générale des Affaires Institutionnelles et des Communes (DGAIC). C'est une personne avec qui nous travaillons régulièrement et avec qui nous échangeons, car il y a aussi des choses que nous ne savons pas. Merci

Mme Wernli

Les sujets qui seront abordés ce soir sont les suivants :

1. Les compétences de la municipalité et du conseil.
2. La surveillance.
3. Le droit d'initiative (postulat, motion, interpellation).
4. Le préavis municipal.
5. Les commissions du conseil / de surveillance, avec leurs droits et leurs obligations

Compétences du conseil

Elles sont essentiellement listées à l'art. 4 de la Loi sur les Communes. C'est un article que vous devriez tous avoir lu. Cet article énumère toutes les compétences qui sont les vôtres. On dit qu'elles sont exhaustives parce que vous n'avez que celles listées dans la loi. D'autres lois fixent également des compétences, comme la Loi sur l'Aménagement du Territoire, mais les principales sont listées dans cet article. Ce sont :

- tout ce qui concerne les règlements,
- l'arrêté d'imposition qui se fait autour de septembre, octobre,
- le budget, la gestion et les comptes. Vous allez bientôt recevoir les comptes 2022,
- les projets d'acquisition et d'aliénation d'immeubles,

- la constitution de sociétés commerciales, associations de communes, entente intercommunales, fondations,
- le règlement du personnel communal et la base de leur rémunération. Par contre c'est la municipalité qui gère les employés.

Compétences municipales

La municipalité a toutes les autres compétences. On parle de compétences résiduelles. La Loi sur les communes fixe certaines compétences définies aux art. 42, 43 et 44, notamment :

- l'administration des services publics,
- les biens communaux,
- le domaine public,
- la gestion du personnel. C'est la municipalité qui engage ou licencie le personnel, mais c'est le conseil qui a les compétences pour adopter le règlement,
- et toutes les compétences pour la police.

La loi permet d'attribuer certaines compétences du conseil à la municipalité. On parle des autorisations de début de législature. Il s'agit de préavis votés en début de législature, et qui leur permet d'aller plus vite sur certains points en évitant de passer par un préavis, une commission et le vote du conseil.

Comme les dépenses imprévisibles et exceptionnelles :

- o une canalisation qui saute. On évite de convoquer une séance de conseil pour voter la dépense,
- o l'autorisation de plaider, si la municipalité doit aller plaider une affaire,
- o etc.

Il est important de bien connaître vos compétences, ce qui vous permettra d'aller de l'avant avec les droits d'initiatives et ainsi de savoir s'il faut déposer une motion ou un postulat.

Surveillance

Peut-être que vous pensez, qu'en tant qu'organe législatif vous exercez la haute surveillance sur le pouvoir exécutif, qui est la municipalité. Ce n'est pas ça du tout. La loi prévoit l'autonomie communale, garantie par la constitution fédérale et la constitution cantonale. Cette liberté est limitée par le canton. C'est le canton qui exerce la surveillance sur la commune et non pas le conseil.

On peut voir cela sous forme de pyramide, avec tout en haut le Conseil d'Etat, qui valide le plafond d'endettement en cours de législature. Ce plafond est fixé en début de législature, s'il est atteint en cours de législature il peut être augmenté via l'approbation du Conseil d'Etat. C'est également lui qui décide la mise sous régie, la mise sous contrôle, qui approuve les statuts des associations, les ententes intercommunales. C'est le Conseil d'Etat qui décide de la révocation ou la suspension d'un élu.

En dessous, il y a la surveillance du département. C'est lui qui transmet les informations financières, qui nomme les réviseurs, qui approuve tous les règlements communaux (règlement de police, sur les déchets, distribution d'eau, épuration, etc.). Sur tous les règlements vous trouverez à la fin le tampon du département. C'est l'approbation du département qui donne la force de loi aux règlements communaux.

Il y a un contrôle global de la direction juridique qui est là pour aiguiller le conseil, l'orienter. Quand la municipalité élabore un projet de règlement, nous l'examinons préalablement pour éviter un refus du département. Nous sommes là pour un premier check.

Il y a le contrôle global des préfets qui offrent leurs bons offices en cas de litige entre le conseil et la municipalité, entre la commune et un administré. Ils surveillent l'activité des communes par leur visite annuelle de commune. Ils examinent et visent les comptes communaux.

Cette pyramide montre la surveillance de l'Etat sur la commune. Le conseil et la municipalité sont sur un pied d'égalité.

Droit d'initiative

Le droit d'initiative se fait dans les deux sens. Le conseil peut proposer des projets à la municipalité et la municipalité peut faire des propositions au conseil. La municipalité le fait par le biais du préavis et le conseil le fait via, le postulat, la motion, la pétition (ouverte également aux administrés), l'interpellation, la simple question ou vœu.

Nous allons examiner les 3 principales possibilités du conseil, qui sont la motion, le postulat et l'interpellation. Nous répondons volontiers à vos questions concernant la pétition ou la simple question ou vœu que nous n'aborderons pas.

La motion

La motion porte uniquement sur une compétence du conseil. Une motion ne peut pas être déposée sur une compétence de la municipalité.

Par exemple, un conseiller ne pourrait pas demander à la municipalité de repeindre des volets dans une certaine couleur parce qu'il trouve que celle qu'il y a n'est pas jolie.

La motion a un effet contraignant pour la municipalité qui est obligée d'y répondre en présentant un projet, même si elle n'est pas d'accord. Elle pourra par contre faire un contreprojet.

Le postulat

Le postulat porte sur une compétence du conseil ou de la municipalité. Il invite la municipalité à étudier l'opportunité de faire quelque chose.

Par exemple d'étudier la possibilité de repeindre les volets dans une autre couleur, de construire un arrêt de bus, ou de faire un passage piétons, etc.

Il a un effet contraignant relatif pour la municipalité qui devra présenter son projet mais pourra refuser. Si elle n'est pas d'accord elle pourra expliquer le pourquoi.

L'interpellation

Il s'agit d'une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration.

Par exemple, vous allez lui demander pourquoi elle met 3-4 ans pour répondre à une motion, alors que le règlement donne un délai d'une année. Ou si elle a songé à faire un calendrier de l'Avent au mois de décembre.

M. Pierre Martin

En ce qui concerne la motion. Si on voulait acquérir un chalet en vente sur la commune, vu que c'est une compétence du conseil avec l'aliénation des immeubles. Est-ce que ça rentrerait dans la motion ? Ou est-ce que ça serait de la compétence municipale, puisqu'il s'agit d'un immeuble entier ?

Mme Wernli

La municipalité décide pour tout ce qui est immeubles et bâtiments communaux. Le conseil est compétent pour donner le droit d'acheter.

M. Pierre Martin

Il s'agirait donc plutôt d'un postulat.

Mme Wernli

Oui, vous proposeriez d'étudier l'opportunité d'acheter le chalet, et si elle pense que c'est bien, elle déposera un préavis pour l'accord afin d'acquérir le chalet.

Tout ce qui est présenté ce soir se trouve sur internet dans l'Aide-Mémoire pour les autorités communales que vous trouvez sur google. Ce sont des pages roses. Vous allez dans le sommaire sous « droit de proposition des conseillers » et vous trouverez tous les schémas.

La motion

Au sujet du traitement de la procédure de la motion. La 1^{ère} étape : elle doit être remise, si possible, suffisamment à l'avance au président, pour qu'il puisse la porter à l'ordre du jour. Si la motion n'est pas portée à l'ordre du jour, elle ne pourra pas être votée. Elle peut être déposée après l'envoi de l'ordre du jour, mais le président devra demander la modification de l'ordre du jour pour l'y intégrer. Cette modification devra être acceptée par le conseil, mais le bureau n'aura pas eu l'occasion de l'examiner et de voir la suite de la procédure.

Une fois la motion portée à l'ordre du jour, la **1^{ère} étape** est de vérifier la recevabilité : est-ce qu'elle porte bien sur une compétence du conseil, ou est-ce qu'elle porte sur une compétence municipale ou cantonale ? Est-ce qu'elle n'est pas injurieuse ? Est-ce qu'elle est bien signée ? **C'est ce que le conseil doit voter : est-ce que la motion est recevable.** Ce vote est à la majorité.

Ensuite, le 2^e vote sera sur la prise en considération. Le vote sur la prise en considération sera un vote sur l'entrée en matière. Est-on d'accord d'entrer en matière.

Il y a plusieurs possibilités :

- le refus à la majorité. Dans ce cas, la motion est classée,
- accepter la prise en considération et son renvoi direct à la municipalité,
- ou en cas de doute, vous pouvez demander son renvoi à une commission de prise en considération. Pour ce faire, il doit y avoir un certain nombre de conseillers qui le demande. Ce nombre est déterminé par le règlement du conseil, soit un 5^e des membres. Si le quorum est atteint, le président met au vote le renvoi en commission, qui devra rapporter à une séance ultérieure si elle pense qu'il faut voter la prise en considération ou pas. La commission ne rapporte pas sur le fond, mais uniquement sur la prise en considération. A la séance suivante, le conseil vote sur la prise en considération ou le refus. En cas d'acceptation, la motion est renvoyée à la municipalité. Celle-ci devra préparer le projet. Par exemple, une motion demandant à la municipalité d'élaborer un règlement sur les heures d'ouverture des commerces ou de modifier l'existant. La municipalité devra faire son projet avec les heures d'ouverture, et si elle n'est pas d'accord, elle devra faire son contreprojet avec d'autres propositions. La municipalité peut rendre un rapport d'irrecevabilité si la motion concerne une compétence municipale et qu'il aurait fallu le traiter en postulat.

M. Jean-Michel Rey

En cas d'irrecevabilité, parce que le titre est faux (motion → postulat), faut-il recommencer le processus, et qui change l'appellation ?

Mme Wernli

Seul l'auteur peut changer la formulation. Il ne suffit pas de changer que le titre. Les conclusions seront différentes. Le postulat invite la municipalité à étudier l'opportunité de faire, tandis que la motion demande à la municipalité de préparer un projet.

M. Jean-Michel Rey

C'est pour cela qu'il faut que les conseillers donnent leur document assez à l'avance pour pouvoir l'intégrer à l'ordre du jour, mais également pour contrôler que l'on soit dans la bonne « appellation ». Parfois ce n'est ni un postulat ou une interpellation, mais une simple question. Cela permet également au président ou au bureau de rencontrer les auteurs pour savoir ce qu'ils veulent exactement, et ainsi corriger en amont pour que tout soit conforme.

Parfois, nous avons fait faux, mais nous avons souvent fait juste. Il faut se rendre compte qu'il y a beaucoup de corrections et de discussions avant nos séances de conseil.

Mme Wernli

Cela permet également au président de voir avec nous si la demande entre dans les compétences du conseil. Cela permet au bureau de faire toutes les démarches en amont et d'éviter un refus de recevabilité.

La motion est renvoyée à la municipalité qui devra faire sa réponse sous forme de projet. Ce préavis sera renvoyé à une commission qui, elle, rapportera sur le fond en vous proposant d'accepter ou de refuser les conclusions du préavis. Ensuite la réponse est votée à la majorité.

M. Serge Hautier

Vous avez dit que la municipalité devait présenter un préavis et jusque-là, elle devait donner un projet de réponse ?

Mme Wernli

C'est la même chose. Le projet est un préavis.

Mme Turin

La motion est contraignante pour la municipalité. Ce qui signifie qu'elle devra faire un projet, qui sera présenté sous la forme d'un préavis. Qui devient comme n'importe quel autre projet qui viendrait de la municipalité, avec une commission qui rapporte sur les conclusions du préavis et un vote sur ces conclusions.

M. Jean-Michel Rey

A partir du moment où la motion est déposée, la commission ad hoc doit-elle être nommée à ce moment-là ? Ou sera-t-elle nommée au conseil suivant ?

Mme Turin

Cela ne change pas grand-chose. Il y a d'abord la commission pour la prise en considération., si le conseil a un doute, quant à l'entrée en matière et le renvoi à la municipalité.

Mme Alice Duvert

Auriez-vous un exemple concret de ce type de cas ? Où il y a eu débat et qu'il a fallu nommer une commission pour la prise en considération ?

Mme Wernli

Je n'ai pas d'exemple en tête, c'est propre à chaque conseil.

Mme Turin

La question se pose plus sur la recevabilité de la motion plutôt que sur l'entrée en matière. Ce sont deux choses que les gens confondent. L'irrecevabilité c'est de savoir si c'est une motion ou pas et l'entrée en matière c'est de se dire si on a envie d'aller plus loin sur cette question ou pas. Il y a des sujets qui sont parfois compliqués et qui peuvent diviser le conseil sur l'entrée en matière ou pas et c'est à ce moment-là qu'on fera appel à une commission pour approfondir la question et qui viendra au conseil suivant pour donner son avis d'aller de l'avant ou pas.

M. Serge Hautier

Si on prend l'exemple cité avant. Si on veut que la municipalité achète un chalet, nous nous posons la question de savoir si c'est bien de la compétence du conseil ou de la municipalité. La question qu'on doit se poser est déjà au niveau de la recevabilité. Il est marqué que le conseil examine si la proposition est recevable, mais on ne nomme pas une commission à ce niveau-là.

Mme Turin

Par exemple de dire qu'on fait une motion pour revoir l'entièreté du règlement du conseil. Ça c'est recevable, c'est de votre compétence.

Peut-être que tout le monde ne sera pas d'accord de revoir l'entièreté du règlement. On peut alors renvoyer à une commission pour savoir si ça vaut la peine de revoir tout le règlement, ou s'il ne faut revoir que quelques articles. Voyez-vous la différence ?

M. Serge Hautier

Mais là, on aura déjà discuté sans savoir si c'était recevable ? L'exemple du chalet, on aura travaillé sur la question et déposé un postulat, alors que ce n'était pas de notre compétence.

Mme Turin

Il faut d'abord suivre toutes les étapes à commencer par la recevabilité. Pour une motion on vote plusieurs fois. Tout d'abord sur la recevabilité, puis sur la prise en considération, et ensuite sur la réponse de la municipalité.

C'est tout un schéma. Ce n'est pas la même chose de dire c'est recevable ? Est-ce une motion dans les compétences du conseil, selon l'art. 4 de la LC. Si ça ne rentre pas dans ces points, ce n'est pas recevable. D'où l'importance de cet article.

Mme Karine Ringgenberg

Ça n'a rien à voir avec ce sujet, mais nous sommes au conseil communal et même si on simplifie les salutations lors de la prise de parole, il faut quand même se lever pour prendre la parole pour montrer un minimum de respect pour les personnes qui sont là pour nous expliquer les choses. Nous ne sommes pas au café du commerce. Merci

M. Yves De Garrini

Quand on pose une question qui est dans le cahier des charges, on parle de motion. Souvent, nous ne sommes pas tout à fait dans ce cadre-là. C'est de la compétence municipale. Les lois ont bien changé et c'est pour retrouver un peu l'origine de ce qui nous a été présenté. Par exemple, on a accepté un article de loi et on s'aperçoit 2 ou 3 ans plus tard que les arguments qui ont été nommés ont été un peu oubliés, et on aimerait rappeler au souvenir de l'autorité le contexte. A ce moment-là, que fait-on ? Nous ne sommes plus dans ce cadre, mais sommes-nous dans le cadre d'une interpellation ?

Mme Turin

Si je comprends bien. Vous vous dites, il y a un règlement et il n'est pas tout à fait respecté à la lettre ou on s'interroge ? Oui, il s'agit d'une interpellation. Vous posez la question à la municipalité par rapport à quelque chose qui est de sa compétence.

Après si vous voyez que dans un règlement des choses ont évolué et qu'il y a un article qui n'est plus du tout à jour, c'est là que vous avez la possibilité de déposer une motion pour demander une modification de cet article.

Mme Wernli

Le postulat

La procédure de traitement est quasiment la même que pour la motion. Le postulat devrait remis suffisamment à l'avance au président pour être porté à l'ordre du jour. Le conseil examine la recevabilité, qui porte sur la forme, alors que la prise en considération porte sur le fond. Cette différence peut vous aider.

Si vous n'êtes pas sûrs, vous pouvez demander à une commission de réfléchir si ça vaut la peine ou pas de prendre en considération. Puis de renvoyer à la municipalité qui est obligée d'y répondre sous forme de rapport.

Par exemple si vous lui demandez si c'est opportun de construire un arrêt pour le bus, elle devra vous répondre en vous disant que oui c'est une bonne idée, pour telle ou telle raison. Ou non, parce que c'est très bien comme ça, ou qu'elle ne souhaite pas le faire dans l'immédiat.

Elle vous donnera ses arguments. Son rapport devra contenir des conclusions. Elle demandera au conseil de prendre acte de sa réponse.

Comme ce document émane de la municipalité, même s'il s'agit d'un rapport, il sera soumis à une commission du conseil qui devra rapporter au conseil en vous demandant d'accepter ou de refuser de prendre acte et ce sera voté en séance. Si la réponse est refusée, il ne se passe rien. Vous montrez que vous n'êtes pas d'accord, c'est juste un message politique. Mais vous ne pouvez pas contraindre la municipalité à faire quelque chose qui rentre dans ses compétences.

L'interpellation

La procédure est complètement différente. Elle doit, si possible, aussi être remise à l'avance au président pour être portée à l'ordre du jour. Les objets doivent être à l'ordre du jour pour être votés.

Elle doit être appuyées par 5 membres du conseil + l'auteur.

M. Pierre Martin

S'il y a 5 personnes qui signent l'interpellation, comme co-auteurs, faudrait-il 5 personnes supplémentaires ? Ou ces 5 suffisent pour déposer l'interpellation ?

Mme Wernli

Il manquerait un membre. Soit 6 au minimum.

Mme Turin

Que ce soit une motion, un postulat ou une interpellation, c'est toujours une personne qui dépose. L'interpellation doit être appuyée par 5 membres du conseil. Ce n'est jamais une commission qui dépose. Vous êtes des conseillers individuels, les commissions c'est autre chose.

M. Jean-Michel Rey

Une question par rapport à notre règlement. Il est noté, pour l'interpellation, le conseiller informe le président par écrit. Il arrive que cela se fasse durant la soirée. Si elle est appuyée par 5 autres membres, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance. Cela sous-entend que ça peut être déposé pendant le conseil.

Mme Wernli

Elle peut être déposée pendant le conseil mais doit être portée à l'ordre du jour. Si l'ordre du jour a été voté en début de séance, il faut interrompre la séance par une motion d'ordre qui sera appuyée par 5 membres et sera votée à la majorité, et faire modifier l'ordre du jour à la majorité pour intégrer l'interpellation. C'est un peu compliqué. Si possible faite le à l'avance. Si vous le faites en cours de séance, ça donne du travail supplémentaire au président, qui doit faire toutes ces étapes, avec le risque que le conseil refuse et ce sera reporté à la séance suivante.

Mme Turin

On nous demande souvent la différence entre l'interpellation et la simple question. En fin de conseil, vous avez un point divers, où il est posé des questions à la municipalité.

L'interpellation c'est pour demander des explications à la municipalité sur un fait de son activité, ce n'est pas pour savoir s'ils vont faire le « Noël des Aînés » le 15 décembre.

Il faut faire la distinction, quand vous parlez d'un règlement, ce serait comment elle met en pratique tel ou tel article. Ce serait une interpellation.

Mme Wernli

Tant pour la motion que pour le postulat, la municipalité y répond par écrit, vu qu'elle doit faire un préavis, respectivement un rapport.

On verra que l'interpellation, il y a une petite nuance.

M. Pierre Martin

Il y a un élément que je n'ai pas compris avec le nombre de membres. J'ai bien compris qu'une commission ne peut pas déposer une interpellation, mais il pourrait y avoir 5 membres du conseil qui font une interpellation ensemble et ils seraient co-auteurs. C'est dans ce sens-là doit-il y avoir 5 autres ? Les 5 co-auteurs ne représentant qu'une seule personne.

Mme Turin

Tout comme pour les commissions, il y a toujours une seule personne qui préside. Dans ce cas se serait la même chose. Un « président-auteur » et 5 membres qui appuient la demande. C'est 6 en tout. Celui qui signe est la personne de contact.

Mme Wernli

Si l'interpellation est appuyée par 5 membres, elle peut être développée séance tenante, ou elle peut être renvoyée à la séance suivante. En principe elle est développée immédiatement. L'auteur la développe et elle est renvoyée à la municipalité, qui peut y répondre immédiatement et, si elle ne doit pas faire de recherche, oralement.

Si elle ne peut pas y répondre tout de suite, parce qu'elle doit faire des recherches, elle y répondra à la séance suivante et elle le fait par écrit.

Une fois que la municipalité a répondu, vous avez la possibilité d'en discuter et d'adopter une résolution.

Il n'y a pas de vote formel sur la réponse de la municipalité. Vous pouvez adopter une résolution ou entendre la réponse, et passez au point suivant de l'ordre du jour.

Qu'est-ce que la résolution ? C'est un vœu. Vous allez adopter un vœu et lui demander qu'elle fasse mieux la fois prochaine. Vous ne pouvez pas adopter une adjonction ou lui demander de faire quelque chose de manière contraignante. La municipalité va l'entendre et ça s'arrête là.

Il n'y a pas de vote formel sur la réponse de la municipalité.

M. Ménard, syndic

Je voulais juste réinformer les membres du conseil, que dans notre règlement du conseil communal, il y a un organigramme, sur le traitement de ces différents droits d'initiative à disposition des conseillers. Vous les avez sous les yeux depuis plusieurs années. Je vous invite à les consulter. Ils ont été approuvés par le Canton. Je vous remercie.

Mme Wernli

Le schéma que vous avez, c'est l'ancien schéma. Il n'est pas faux, mais nous l'avons simplifié. Il faut consulter les nouveaux modèles sur le site internet.

Préavis

Quelques mots sur le préavis. Tout objet voté doit être présenté sous la forme d'un préavis, qui doit être soumis à une commission et porté à l'ordre du jour.

Le préavis porte sur une compétence du conseil communal, listées à l'art. 4 de la LC.

Si une municipalité doit dépenser de l'argent pour l'arrêt de bus, elle vous demande votre accord pour dépenser l'argent, et non pas votre avis sur l'arrêt de bus. Si elle doit accorder une servitude ou un droit de passage, elle doit vous demander l'accord pour la créer, mais c'est elle qui est compétente pour la durée ou l'acte notarié. Elle peut vous soumettre l'acte notarié pour information mais vous ne pourrez pas donner votre accord pour son contenu.

Mme Maria-José Hautier

Dans l'exemple de l'arrêt de bus, est-ce que la municipalité devrait soumettre à la commission d'urbanisme, puisque ça touche à l'urbanisme ? Cette commission pourrait-elle développer plus que nous ? Lorsqu'on nous soumet le projet et que nous nous perdons dans des débats sans fin, sur les fenêtres, la position, etc. Nous conseillers, nous ne pouvons pas le faire, mais la CoUrb peut-elle le faire dans son rapport et dans les échanges lors des présentations des préavis par la municipalité ?

Mme Wernli

Nous allons parler après des commissions. En fait non, la CoUrb va examiner l'aspect technique et urbanistique. Si elle estime que l'arrêt de bus, comme l'a présenté la municipalité, ne lui convient pas, la seule chose qu'elle peut faire c'est de vous proposer de refuser le préavis. Mais elle ne pourra pas vous dire de l'accepter sous condition.

Mme Turin

La commission n'a pas beaucoup plus de pouvoir que le conseil. Elle a un pouvoir d'investigation. Elle va devoir étudier plus en profondeur et devra rendre un rapport pour conseiller de voter en faveur ou en défaveur du préavis. Mais elle ne pourra pas avoir d'autres compétences que celles du conseil. La municipalité fait ses projets. C'est pour cela qu'elle a été élue; pour étudier certaines choses dans la gestion de la commune. C'est elle qui fait les études, c'est elle qui vient avec un projet et le défend. Le conseil l'accepte ou le refuse.

M. Jean-Michel Rey

Lorsque nous recevons un préavis et que nous sommes à peu près d'accord, mais pas tout à fait, on ne peut pas amender le préavis ?

Mme Turin

Oui, vous pouvez amender le préavis. Mais uniquement sur les conclusions et jamais amender le corps du préavis.

En général les conclusions du préavis, c'est de vous demander l'autorisation du financement du montant de X, le moyen de financement, par exemple par un emprunt ou la trésorerie courante, et la durée d'amortissement.

M. Jean-Michel Rey

On pourrait, par exemple, demander une autre durée d'amortissement, sur 30 ans en lieu et place de 10 ans ?

Mme Turin

Il y a un règlement sur la comptabilité communale qui régit les durées d'amortissements.

La seule chose, qui peut être changé, est le montant. Et la façon de le financer : par un emprunt ou par la trésorerie courante.

Je vous rappelle que les communes vont passer sur MCH2. Il s'agit d'un modèle comptable harmonisé. A partir du 1^{er} janvier 2024, toutes les communes devront utiliser les durées d'amortissements de MCH2. Vous les trouverez sur internet. Mais vous ne pourrez pas demander à la municipalité de changer ces durées.

Mme Muriel Archer-Galibourg

Vous avez parlé de la CoUrb par rapport à la CoFin. Ce que j'avais compris, c'est que la CoUrb n'avait pas le droit d'étudier un préavis sur la base financière, mais uniquement sur la base urbanistique.

Mme Turin

Tout dépend de combien de commissions vont examiner le préavis. Toutes les communes ne transmettent pas le préavis à la commission ad hoc et à la CoFin. Ça dépend de votre organisation.

La loi dit que ça doit passer par une commission. Votre règlement définit que la CoFin va rapporter sur tous les investissements et que la CoUrb va rapporter sur l'urbanisme. Vous aurez deux rapports. La CoUrb va se demander si on veut un abri de bus ou pas et la CoFin si on peut financer l'abri de bus ou pas. Ce sont deux réflexions différentes que doivent faire ces commissions.

M. Michel Gallay

Je fais partie de la CoUrb, et il est clair que nous n'allons surtout pas nous prononcer sur l'aspect financier d'un préavis. Nous allons étudier, d'un point de vue urbanistique, le préavis. Nous devons amener des critiques urbanistiques sur un préavis. Nous allons automatiquement proposer à la municipalité des solutions urbanistiques.

Mme Turin

Ce n'est pas votre rôle.

M. Michel Gallay

Alors nous ne servons à rien.

Mme Turin

Votre rôle est de dire : nous sommes d'accord avec le projet ou pas. Mais de dire que vous êtes d'accord avec le projet, mais sous condition n'est pas possible. Il faut bien comprendre que c'est la municipalité qui propose et c'est vous qui disposez. C'est oui ou non.

M. Michel Gallay

C'est un oui ou non qui est un peu léger. On peut aussi avoir des idées. Nous travaillons en collaboration avec la municipalité et nous pouvons soumettre nos idées.

Mme Turin

Ce n'est pas de votre compétence. Chacun son rôle.

M. Michel Gallay

Si c'est pour dire oui ou non, ça ne sert pas à grand-chose. S'il faut une école, nous savons qu'il faut une école. Sur son implantation ou sur le matériel utilisé, nous devrions pouvoir nous prononcer.

Mme Turin

C'est le rôle de la municipalité d'y réfléchir. Elle doit faire le travail en amont. C'est à elle de se poser les questions, de regarder les opportunités, les bases légales, les dimensions pour une école, par exemple. Toutes ces informations, vous ne les avez pas. C'est la municipalité qui fait son travail de recherche, elle doit analyser, et doit faire le choix du projet et c'est celui qu'elle vient proposer. Après, vous, vous l'acceptez ou pas.

M. Michel Gallay

On sait qu'il faut faire une école. Est-ce nécessaire de prendre 5 personnes qui vont travailler 2-3 soirs pour étudier le préavis et qui n'auront rien à répondre ?

Mme Turin

Vous pouvez répondre, et si le projet ne vous semble pas juste, vous pouvez demander au conseil de refuser le préavis. Ce refus fera que la municipalité va devoir se remettre en question.

Vous direz pour quelle raison vous demandez le refus et il y aura un débat au sein du conseil. Les gens pourront s'exprimer et poser des questions, par exemple sur l'implantation, ou sur les choix qui ont été faits.

Vous ne pouvez juste pas modifier les conclusions du préavis en imposant quelque chose.

Il arrive que le conseil ne soit pas d'accord avec la proposition de la municipalité, et parfois, elle retire son préavis pour le revoir et revenir avec une autre proposition.

M. Michel Gallay

On peut travailler en amont avec la municipalité dans l'élaboration du préavis, ce qui peut faciliter les choses et nous permettre de faire un rapport favorable.

Mme Turin

Vous n'êtes pas une commission consultative. La municipalité doit faire son travail et doit être convaincante.

Si vous refusez tout ce que la municipalité vous présente, c'est qu'il y a un autre souci de compréhension entre la municipalité et ce que veulent les représentants de la commune ou des habitants. Et vous attendrez les élections dans 2 ans ½.

On parle de commissions consultatives lorsqu'il y a des statuts ou des règlements dans une association intercommunale. On vous demande de nommer une commission consultative pour étudier les statuts avant qu'ils soient présentés au conseil.

Les autres commissions décident si oui ou non il faut accepter le projet de la municipalité.

M. Sébastien Piguet

Une question par rapport à l'amendement. Est-ce qu'on pourrait demander un montant supplémentaire pour, par exemple végétaliser l'abribus, ou ce n'est pas possible ?

Mme Turin

Vous pourrez effectivement demander à augmenter le montant du préavis en souhaitant que la municipalité végétalise le toit. Mais vous ne pouvez pas l'obliger à le faire.

M. Yves De Garrini

Dans tout ce qui a été discuté au sujet de la CoUrb, il y a une chose qui n'a pas été dite clairement, c'est que la CoUrb s'occupe dans le législatif de l'affectation de la zone. A partir du moment où on devrait installer un abribus dans une zone agricole, il faudrait faire une modification d'affectation de la zone et dans ce cas-là, je pense que là, la CoUrb aurait son rôle à jouer.

A partir du moment que l'abribus est prévu en zone constructible, c'est ce que vous nous avez expliqué qui prend le relais. La nuance est importante.

Mme Turin

Ça c'est le travail de la municipalité d'implanter son abribus là où elle peut l'implanter. Ça n'a rien à voir avec une question de zone ou pas. La CoUrb ne fait pas le travail de la municipalité et ce n'est pas à elle de décider où on met les choses ou quoi que ce soit. Elle va étudier les projets qui touchent à l'urbanisme et dire si elle adhère à la proposition ou pas.

La définition de la commission : le rôle de la commission est de donner son point de vue pour que le conseil puisse prendre une décision. La commission peut préavis négativement ou positivement un préavis, voire faire des contrepropositions, que l'on nomme « amendement » (mais ça c'est pour les conclusions). Une fois que les commissaires ont débattu de la proposition qui leur est soumise, voire proposer des amendements, elle va rédiger un rapport qui doit être remis aux membres du conseil avant la tenue de l'assemblée lors de laquelle celui-ci devra se prononcer. Si les rapports ne sont pas soumis au vote du conseil, ils permettent au conseil de se déterminer.

Voilà le rôle des commissions.

M. Jean-Michel Rey

Par rapport à tout ce que vous venez de dire, est-ce que la municipalité, dans sa compétence, peut choisir d'avoir un échange avec une commission, avant de rédiger son préavis, et ce de sa propre initiative ?

Mme Turin

La municipalité pourrait le faire, mais je vais être très transparente avec vous. Je le déconseille toujours fortement. Parce que cela pose plus de problème qu'autre chose. La loi répartit clairement les tâches de chacun et si pour un projet, la municipalité vient vous demander votre avis et pas pour le projet suivant, il y a une incompréhension totale.

A un certain moment, il faut juste que chacun garde ses prérogatives. Les conseillers ont des outils. Il faut utiliser les bons au bon moment.

M. Gérard Odermatt

J'aimerais continuer la discussion sur le rôle de la CoUrb. Effectivement on peut changer les conclusions, mais si nous ne sommes pas d'accord on va systématiquement refuser des préavis et je suis d'accord avec mon collègue, ainsi nous n'allons jamais réaliser quoi que ce soit.

Une remarque personnelle, je plains la municipalité ou un/e municipal/e qui doit tout savoir pour pouvoir présenter un préavis parfait. Je pense qu'il est important de faire appel aux compétences des gens qui sont au conseil communal et notamment, aux compétences des gens qui sont dans les commissions. Je pense que c'est bénéfique pour la commune, pour les habitants et les contribuables, et c'est ainsi que nous pouvons optimiser le travail du législatif et de l'exécutif. Je m'excuse, Mesdames, de ne pas être tout à fait d'accord avec votre avis, quand bien même je comprends le règlement, mais il faut être pragmatique.

Mme Turin

C'est le problème de la municipalité si elle n'a pas les connaissances ou les compétences, c'est à elle de mandater les personnes qui les ont. C'est la raison pour laquelle dans vos comptes, vous avez des prestations pour des honoraires.

S'il y a un aspect juridique, je ne crois pas que dans votre municipalité il y ait un spécialiste juridique. Elle va devoir faire appel à un avocat ou un juriste. Pour la police des constructions, soit vous avez des personnes qui sont du métier, soit il faut faire appel à un bureau d'étude mandaté par la commune pour étudier les plans d'architecte, etc. puisque souvent les membres de la municipalité n'ont pas ces connaissances. La municipalité va faire appel à des géomètres, au voyer, à d'autres spécialistes. C'est leur travail de le faire.

La municipalité peut entendre votre réflexion, mais vous ne pouvez pas l'imposer. Et ce n'est pas votre rôle de travailler à leur place. Il faut le comprendre, autrement ça ne joue pas. Sinon, ils ne servent à rien si ce sont les commissions qui font les analyses pour eux.

Je n'ai pas connaissance de municipalités qui se font refuser x fois un projet parce qu'elles n'ont pas été à l'écoute. Les municipalités savent aussi ce qui est bien et doivent savoir défendre leurs projets et vous convaincre.

M. Jean-Michel Rey

Dans cette thématique-là, quand on nous présente un préavis, si on nous dit qu'un spécialiste a étudié le dossier et qu'il faut faire comme présenté. Si dans l'assemblée, nous avons quelqu'un de terrain qui nous dit que c'est « stupide » de le faire ainsi pour différentes raisons connues et d'expériences passées. Et si le point de vue de l'expert mandaté que nous allons voter s'avère un fiasco, qui paye les pots cassés ? L'expert ou la commune ?

Mme Turin

Je défie n'importe lequel d'entre vous d'avoir toutes les connaissances et toutes les conditions que la municipalité aura mises en œuvre pour présenter un projet. Vous pouvez être géomètre et avoir une vision de certaines choses, mais pour ce projet il y a d'autres lois qui entrent en ligne de compte. Vous n'aurez pas la vue d'ensemble.

Sans parler d'un géomètre ou des gens du métier, tout le monde n'a pas la même vision d'un projet. C'est à la municipalité de sentir, de voir ce qui serait le mieux pour la commune et vous n'êtes pas obligés de l'accepter, le projet ne se fait pas et, elle reviendra avec un autre projet ou il ne se fera jamais.

Mme Alice Duvert

Je vous remercie d'être venues ce soir. C'est ma première législature et je suis très motivée pour travailler au mieux et exercer au mieux mon rôle au sein du conseil.

Je comprends aussi que la municipalité soit un peu lassée de nos questions, de nos motions, nos interpellations, mais je souhaite rappeler publiquement, que notre usage actif des outils démocratiques, est d'abord le signe de notre motivation, et ensuite de notre difficulté à instaurer un dialogue constructif avec l'exécutif.

L'équipe municipale fait sans doute de son mieux, mais elle pourrait, elle aussi, bénéficier d'un coaching tel que vous nous présentez ce soir, pour gérer la commune de manière plus professionnelle.

Mme Turin

C'est votre avis et il n'engage que vous, si je peux dire ça comme ça. Je ne vais pas m'étendre là-dessus, mais nous avons donné des formations pour les municipalités.

Je ne vous cache pas que nous sentons des tensions entre le conseil et la municipalité, nous avons vos PV pour nous en rendre compte, mais ce qui m'impressionne quand même, c'est l'utilisation qui est faite des outils, mais pas à bon escient. Et ça, ça peut peut-être engendrer des frustrations et des problèmes de communication.

Notre idée, ce soir, est de vous rappeler à tous, conseillers et municipaux, quels sont les outils, quel en est leur fonctionnement en vous y rendant attentifs, et nous le verrons après dans les exemples concrets que nous avons pris. Nous sommes remontés sur 3 conseils et nous n'avons pas tout pris.

Je vous demanderai après, de vous positionner et de me dire comment vous voyez la chose.

M. Yves De Garrini

Je comprends tout à fait votre position. J'ai eu beaucoup de plaisir à travailler avec la nouvelle municipalité dans le cadre du tourisme. Nous avons pu avoir un dialogue constructif, qui a énormément aidé à la mise en place et la garantie de la confiance entre nous. Les échanges étaient fructueux. Je pense que le conseil, tant pour le législatif que pour l'exécutif, a beaucoup à gagner mutuellement par ces échanges. Nous ne sommes pas des juristes ni des professionnels non plus, mais quelquefois c'est très bien de favoriser ce dialogue. Et quand nous avons pu dialoguer, ça a été très constructif et fructueux pour les intérêts communaux. Je tenais à le dire.

Mme Wernli

Le préavis

Le contenu du préavis doit contenir un titre et une référence (no), un exposé des motifs avec un historique et la présentation du projet, la proposition du conseil si ça fait suite à une motion ou un postulat. Le projet de règlement, s'il s'agissait d'une motion demandant à la municipalité de créer un règlement qui sera joint. Et, le plus important comme on vient de le dire, ce sont les conclusions qui seront votées et qui autorisent la municipalité à aller de l'avant.

Le préavis est présenté par l'ensemble de la municipalité. Ils en discutent en séance de municipalité et il est voté à la majorité. Le préavis n'est jamais présenté individuellement.

Il y a une règle d'or : clarté, concision, conviction. Le préavis doit être clair et précis. Il doit aller droit au but et il doit être convaincant. C'est l'affaire de la municipalité de se débrouiller pour vous convaincre.

Si vous n'êtes pas convaincus, vous pouvez le refuser et le renvoyer à la municipalité pour un complément d'information. Elle devra revenir avec un préavis plus complet.

Si vous allez sur « l'aide-mémoire » il y a la procédure pour le traitement du préavis. Dans les grandes lignes, il doit être soumis à une commission du conseil qui doit rapporter par écrit. Celle-ci a la possibilité de déposer un rapport de minorité.

S'il n'y a pas eu de commission, le conseil ne peut pas voter. S'il le fait, il y a vice de procédure. Le préavis doit être porté à l'ordre du jour.

M. Gérard Odermatt

Vous venez de nous parler des préavis et, à vous entendre, mais cela n'engage que moi, je trouve qu'ici à St-Cergue, nous sommes des bons élèves, parce que nous suivons à la lettre la procédure que vous nous avez décrite.

De plus nous avons accepté tous les budgets et tous les comptes proposés par la municipalité, sans exception, ces dernières années. Nous les avons acceptés chaque fois, avec très peu de questions, et nous les avons acceptés dans un climat de confiance et après des discussions très courtes.

Mme le Préfet, je m'excuse de vous contredire, mais il n'y a pas les tensions dont vous parlez, en règle générale.

Ensuite, on peut parler des autres préavis, si vous le permettez. Si mes souvenirs sont bons, mais là encore, cela n'engage que moi, sur tous les préavis de la législature, il n'y en a qu'un qui n'a pas été approuvé par le conseil. Je suis sûr que celui-là nous sera représenté. Merci

Les différentes commissions du conseil

Vous avez vu que dans un conseil, il y a plusieurs commissions :

- Il existe les commissions imposées par la loi. C'est le cas de la commission de recours en matière d'impôts.
- Les commissions de surveillance, ce sont les commissions de gestion et de finances. Certaines communes n'ont qu'une, qui regroupe le tout.
- Les commissions **ad hoc**, qui interviennent sur une proposition municipale et qui ne sont là que pour le préavis en question. Elles sont nommées de cas en cas.
- Les commissions **thématiques**, telles que la commission d'urbanisme, la commission d'énergie. Elles sont nommées pour une thématique particulière et elles interviennent suite à un préavis sur leur thématique.

La LC donne une grande liberté aux communes pour les commissions, mais elle prévoit quelques règles de base :

- La commission donne son point de vue pour que le conseil puisse prendre une décision. Mme Turin vous l'a dit. Elle est là pour vous aiguiller, pour vous aider à savoir si vous devez accepter ou refuser un préavis. Vous ne votez pas le rapport de la commission, mais les conclusions du préavis, sauf s'il y a un amendement de la commission.
- La commission, qui se réunit pour rédiger son rapport, doit délibérer. Pour qu'elle puisse délibérer, il faut que le quorum soit atteint. Pour une commission de 5 membres, il en faut au moins 3 en présentiel. Si le quorum n'est pas atteint elle ne peut pas délibérer.
- Les commissions délibèrent à huis clos. Les séances ne sont pas publiques.
- La commission doit accepter et voter l'objet. Pour que l'objet soit accepté, la décision doit être prise à la majorité simple des membres présents.
- Le président de la commission prend part au vote et, en cas d'égalité, son vote est prépondérant. C'est la différence avec le président du conseil qui ne prend pas part au vote.

Le conseil vote les conclusions du préavis et pas le rapport de la commission.

Les commissions peuvent déposer un rapport de minorité. Si un membre de la commission n'est pas d'accord avec le point de vue de la commission, il peut faire un rapport minoritaire. Celui-ci peut proposer d'accepter ou de refuser le préavis ou même un amendement au préavis ou au rapport majoritaire.

Mme Turin

L'amendement n'est pas une exclusivité des conseillers. La municipalité peut également faire un amendement sur ses conclusions, après discussion avec la commission par exemple.

Commissions Gestion et Finances, aussi appelées commissions de surveillance (La surveillance ne s'exerce pas par le conseil ou les commissions, mais par l'Etat à différents niveaux)

- But: contrôler la gestion et les comptes.
- Exercice comptable précédent.
- Pas de cogestion et respect de la séparation des pouvoirs.
- Pas d'injonction donnée à la municipalité, aucun pouvoir décisionnel.

Droit à l'information

- La CoFin et la CoGes ont le droit d'investiguer plus loin que le conseil, grâce aux documents qui leur sont fournis. Par exemple, la CoGes aura droit aux pièces comptables. Le droit d'investigation étendu mais limité à l'exercice nécessaire du mandat.
- limité aux actes de gestion et aux comptes.
- Ce droit ne porte que sur l'exercice comptable précédent.

- Aucun accès à des informations qui porteraient atteinte à un intérêt public ou privé qui est jugé plus important que leur droit à l'information.
- Les extraits des procès-verbaux de décision, mais pas les PV de la municipalité.
- En cas de litige entre la commission et la municipalité qui ne veut pas donner certains documents, il faut faire la demande à la préfecture qui statuera.

En conclusion: droit à l'information plus étendu que celui des conseillers.

M. Gérard Odermatt

C'est intéressant. Vous l'aurez peut-être compris, je suis le président de la CoFin.

Si aujourd'hui la municipalité présente un préavis à la CoFin, nous posons un certain nombre de questions, nous avons pour habitude de faire une liste de question. Si nous ne recevons pas de réponse à nos questions, on pourrait s'adresser à la préfecture ?

Je ne vous cache pas qu'il y a des sujets qui sont restés sans réponse de la part de la municipalité. J'en ai apporté certaines ce soir je ne voulais pas forcément les mentionner, mais puisque vous en parlez, ça me donne l'occasion de le dire.

Ainsi chaque fois que la CoFin ne reçoit pas les informations nécessaires, nous devrions vous solliciter, ce qui serait contre ma nature. Je ne vous le cache pas.

Mme Turin

Je vous dirai que ça dépend. La commission doit travailler dans le cadre d'un préavis. En fonction du préavis, en fonction de la question posée, la municipalité va vous donner une réponse ou pas. Si elle ne veut pas vous donner certaines informations, effectivement vous pouvez nous solliciter, mais ça ne veut pas dire que nous allons toujours aller dans votre sens. Ça dépendra de ce que vous demandez et ce sera à nous de regarder avec la municipalité s'il s'agit de documents qui devraient vous être transmis ou pas.

M. Gérard Odermatt

Et quand nous ne recevons aucune réponse, est-ce que l'on peut vous solliciter ?

Mme Turin

Oui. Mais je crois que la municipalité a compris et elle sait qu'elle doit répondre par rapport à vos demandes. Mais toujours dans un certain cadre. Nous allons le voir après dans les cas pratiques.

Secret de fonction

Je vous rappelle qu'au sein des commissions, les séances se tiennent à huit clos et qu'il ne faut pas mettre sur la place publique, les avis pour ou contre des membres lors des discussions.

Dans le rapport, on ne mentionne que les membres présents et que la décision a été prise à la majorité des membres si vous n'étiez pas tous d'accord.

M. Damien Nardin

Au moment de faire un rapport, si tout le monde n'est pas d'accord, j'ai lu que ceux qui n'étaient pas d'accord ne signaient pas le rapport. Y a-t-il une obligation de le signer si on est pas d'accord ?

Mme Turin

Ce sont des questions qui nous sont posées régulièrement.

La personne, qui n'est pas d'accord, peut faire un rapport de minorité. Si elle ne le fait pas, c'est qu'elle se rallie à la majorité, donc elle signera le rapport.

Parfois, on nous explique qu'une personne ne veut pas signer le rapport, parce qu'elle n'est pas d'accord avec le contenu du rapport. Nous ne sommes pas toujours d'accord mais cela n'empêche pas de se rallier à la majorité. Le rapport de commission est voté et on doit se rallier à la majorité.

Mme Wernli

La personne qui signe un rapport de minorité, ne peut pas signer le rapport de majorité. Je ne sais pas comment vous fonctionnez, mais dans certaines communes, c'est le président de la commission ou le rapporteur ou les deux qui signent uniquement le rapport et pas tous les membres. Ça facilite la solution.

Mme Turin

Nous avons souvent dit que nous aimons bien que les rapports soient signés par tous les membres de la commission, c'est aussi pour être sûr que tous les membres de la commission l'ont au moins vu une fois. Mais la solution de facilité consiste à faire signer le rapport par le président et/ou le rapporteur.

Si vous avez, dans votre commission, des renseignements un peu plus confidentiels, ça fait partie des secrets de commission et ce n'est pas divulgué au conseil.

La délation du secret de fonction c'est pénal. Vous pourriez avoir des peines privatives de liberté si vous aviez divulgué quelque chose soumis au secret de fonction. Il y a eu assez d'articles dans les journaux qui nous permettent de faire attention à ce genre de choses.

L'exception : la levée du secret de fonction. Ça doit être dans un certain cadre, avec l'autorisation de l'autorité supérieure, mais attention, car même avec la levée du secret, tout ne peut pas être communiqué. Vous ne pourrez pas dire, par exemple, qu'à St-Cergue, il n'y a qu'un gros contribuable, qui habite la maison là-bas et qu'il paye le 99 % des impôts communaux.

Comme nous l'avons dit, si vous avez un doute sur une procédure, ou sur un document que vous aimeriez déposer et que vous ne savez pas si c'est une motion, un postulat ou une interpellation, ou autre, vous pouvez ou appeler Mme Wernli ou ses collègues à la DGAIC (Direction des affaires communales 021 316 40 80 - affaires-communales@vd.ch) ou la préfecture du district de Nyon. Cela fait partie de notre travail (Mme Chantal Turin et M. Olivier Fargeon, Préfets 022 557 52 75 - prefecture.nyon@vd.ch)
Souhaitez-vous faire une pause avant la suite ?

Non, à la majorité.

M. Sébastien Piguet

J'ai relevé dans 5 articles différents de notre règlement que des documents sont donnés au conseil avant d'être renvoyés aux commissions, par exemple pour un préavis. Actuellement chez nous, il n'y a que les commissions qui les reçoivent. J'aimerais savoir si c'est tous les membres du conseil qui doivent le recevoir ou uniquement les conseillers qui font partie de la commission ?

Mme Turin

Si j'ai bien compris, les préavis sont envoyés à la commission, qui étudie et rapporte.

C'est une question d'organisation interne à la commune. C'est à vous de définir cela.

Le préavis, une fois qu'il est signé, est public.

En général, dans certaines communes, les préavis sont envoyés au bureau du conseil qui les transmet aux commissions et les autres membres du conseil les reçoivent avec l'ordre du jour.

Dans d'autres communes, c'est la municipalité qui transmet directement aux commissions, avec en copie le bureau.

Les préavis doivent être envoyés en priorité aux commissions puisqu'elles doivent rapporter, et en général, le bureau ne fait pas plusieurs envois, en dehors de l'ordre du jour.

Cas pratiques

Nous avons ressorti un postulat qui concernait l'école. Nous n'avons repris que les conclusions. Par rapport à ce que nous vous avons dit tout à l'heure, quand je vous lis :

1. *En conclusion, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes.*
Est-ce qu'un postulat ce sont des questions ?
Non. C'est l'invitation à étudier quelque chose. Si c'est une question, c'est plutôt une interpellation.
2. *En attendant le Bix, quels seront les besoins transitoires en locaux, et comment est-il prévu d'y répondre ?*
On parle des écoles. Est-ce que cela vous paraît une question ou une interpellation à la municipalité ?
Sauf erreur, vous faites partie d'une association intercommunale en matière scolaire. Dans cette association vous avez des délégués. Ne serait-ce pas à l'AISGE que vous devriez poser cette question ?
Je ne suis pas sûre que la municipalité ait les compétences pour pouvoir vous répondre en matière de besoins transitoires, en locaux et comment c'est prévu d'y répondre.
Il faudrait plutôt demander aux délégués de se renseigner auprès de l'AISGE.
3. *La municipalité dispose-t-elle d'une vision détaillée de l'évolution démographique attendue dans notre commune, particulièrement concernant les habitants préscolaires et scolaires ? par quartier/zone ?*
On touche à nouveau à l'étude scolaire, mais pour moi c'est plus une interpellation. On ne demande pas à la municipalité d'étudier l'évolution démographique de la commune.
4. *La municipalité peut-elle fournir une estimation du besoin en locaux scolaires, parascolaires et préscolaires en 2025, 2030 et 2040 ?*
Pensez-vous que la municipalité a la réponse ? Qui est chargé de faire cette étude ?
C'est à l'association intercommunale que vous devez poser ces questions, via vos délégués.
5. *Les constructions sur le territoire communal seront-elles nécessaires ? Selon quel échéancier ?*
De nouveau c'est l'association intercommunale qui planifie pour l'ensemble des 5 communes concernées.
6. *Le financement simultané du collège du Bix et d'une éventuelle construction dans le village sera-t-elle financièrement soutenable ?*
Si quelqu'un peut répondre à cette question, je vais lui demander les chiffres du loto pour y jouer. Je plaisante. Tant que les coûts d'une construction ne sont pas connus, que les besoins ne sont pas connus, comment pourrait-on savoir si financièrement c'est soutenable ? C'est extrêmement compliqué.
Nous sommes à nouveau dans une question, donc une interpellation. Ce ne serait pas une étude et ce ne serait pas à la municipalité directement mais à l'association scolaire.
7. *Quelles sont les mesures à prendre afin d'augmenter la sécurité sur les itinéraires, et de favoriser la mobilité douce des élèves ?*
C'est de quelle compétence ?
- Le conseil d'établissement ce n'est pas politique au sens propre. Il n'a pas d'autre compétence de gestion.
C'est une compétence de la municipalité, tout ce qui concerne la route, etc.
Je dirais que sur tous ces points que nous venons de voir, à notre sens, il n'y aurait que celui-là qui pourrait faire l'objet d'un postulat, et qui serait sous forme de question en disant :
« Nous demandons à la municipalité d'étudier les différentes mesures à prendre pour la sécurité des élèves se rendant à l'école.

Est-ce que vous voyez les différents éléments ? Est-ce assez clair.

M. Sébastien Piguet

Je me permets de prendre la parole, puisque c'est moi qui ai, principalement, écrit ce postulat et que je suis également délégué à l'AISGE.

Je vois bien que l'AISGE ne prend pas les devants pour la planification et a plutôt tendance à suivre les propositions des municipalités. Nous l'avons encore vu la semaine passée, où l'AISGE a racheté une école qui avait été préfinancée par une commune.

Ces questions méritent un rapport et méritent, au moins, une analyse approfondie selon moi, c'est pour cela que je l'ai fait sous la forme du postulat.

Il y a, effectivement, la question du financement du Bix et d'une éventuelle construction qui est forcément compliquée.

Selon la LEO, la sécurité des enfants est bien une compétence du conseil d'établissement.

Le but du postulat étant de demander à la municipalité de faire des recherches et qu'elle fasse un rapport. Sous la forme d'une interpellation, nous n'aurions forcément pas les réponses, puisqu'il n'y aurait pas tant de réflexions et de recherches nécessaires. L'idée d'un postulat c'est que la municipalité s'appuie là-dessus pour faire un préavis, pour aller voir un bureau d'études, pour avoir plus d'informations. Merci.

Mme Turin

J'entends bien, mais de nouveau, quelles sont les différentes formes ?

Un postulat c'est demander d'étudier quelque chose sur les compétences de la municipalité. Vous dites que pour les constructions scolaires, ce sont les communes qui construisent. Oui effectivement, parce que dans beaucoup de communes c'est comme ça, mais elles vont construire en fonction des demandes de l'association scolaire. St-Cergue ne peut dire qu'elle a décidé de construire ici et ne pas tenir compte de l'avis de 4 autres communes. Vous faites partie d'une association intercommunale, et en y adhérant, vous avez délégué les compétences de la commune à l'association.

Après cette association intercommunale a les mêmes pouvoirs qu'une commune. Elle a un Codir qui est représenté par les municipalités. Elle a un conseil intercommunal qui est le pendant de votre conseil, avec des délégués de chaque commune. Elle a ses propres organes. Une commune ne pourra pas aller de son chef interférer au sein de cette association.

Il faut vraiment garder à l'esprit quelles sont les compétences de chacun et même dans les organes qui sont différents dans les associations, pas uniquement pour le scolaire, mais pour les autres associations dont votre commune fait partie.

Un postulat demande d'étudier quelque chose et non pas seulement de répondre à une question. Il faut aussi avoir la formulation de ce que vous demandez et qui sont des compétences, pour une étude, soit du conseil, soit de la municipalité.

J'ai vu dans le PV que votre président avait dit, à un certain moment, que ce n'était pas forcément un postulat, mais vous avez maintenu le postulat. Si le conseil décide qu'il veut le transmettre à la municipalité pour qu'elle y réponde comme pour un postulat, le risque que vous encourez est que la municipalité vous rende un rapport d'irrecevabilité. Ce qui serait dommage, puisque ce n'était pas le but.

Autant utiliser les bons moyens. Si c'est une question, c'est l'interpellation. Si c'est vraiment une étude de quelque chose, dans les compétences de la municipalité, c'est lui demander ce que vous voulez qu'elle étudie pour qu'elle fasse un rapport par écrit. On a vu que le rapport rendu s'est fait par oral. Ce rapport doit être transmis à une commission et qu'il doit être après voté. On accepte ou pas le rapport de la municipalité.

Dans cette étape, c'est un peu confus par rapport où vous en êtes avec ce postulat. Il y a eu une réponse, une discussion, mais après on ne sait pas trop.

M. Sébastien Piguet

Nous avons voté son renvoi à la municipalité qui a fait une réponse par oral au conseil de décembre, comme vous avez pu le voir.

Mme Turin

Mais il a été voté sans l'étape recevabilité ou prise en considération ?

M. Sébastien Piguet

Prise en considération et renvoi à la municipalité c'est fait par le vote. Mais pas recevabilité.

M. Jean-Michel Rey

La municipalité n'aurait donc pas dû le recevoir ?

Mme Turin

Ce n'est pas que la municipalité n'aurait pas dû le recevoir, mais je l'ai dit, les questions auraient peut-être pu être posées différemment. Pour moi, il n'y a que le point 6 qui correspondait à un postulat. Le reste ce n'était que des interpellations.

La municipalité aurait pu y répondre sous forme d'interpellation, par rapport au 1^{er} point, et faire une étude plus approfondie au dernier pour autant que ce soit formulé juste.

M. Jean-Michel Rey

J'aimerais juste dire que sur ce sujet, qui est compliqué et que nous n'avons pas traité de façon juste. La municipalité, par le biais de Mme Legrand-Germanier, nous a donné une réponse hyper complète, en fonction de tous les éléments dont la municipalité et l'AISGE disposaient à ce moment-là.

Comment aurions-nous pu nommer une commission pour voir s'ils nous avaient répondu de la bonne manière, etc. C'est là que nous étions dans une impasse, probablement, parce que ce n'était pas un postulat, et que la municipalité n'a pas décrété son irrecevabilité.

Mme Turin

La municipalité y a répondu sous forme d'interpellation, avec des réponses orales.

Posez-vous la bonne question. Est-ce que c'est une motion, un postulat, une interpellation ? Est-ce que la question est posée à la bonne autorité ? Par rapport aux questions, qui est responsable de ci ou de ça ?

Je vous l'accorde, c'est complexe.

M. Adrien Gafner

Si on fait sous la forme qui a été présentée là, est-ce qu'il faudrait mettre interpellation 1, interpellation 2, etc. et au dernier point postulat no 6 ? Ou à chaque fois sur un nouveau document ?

Mme Turin

Non, il aurait fallu séparer, puisque le postulat aurait fait l'objet d'un rapport, alors que pour les autres il aurait pu y avoir une réponse directe et orale. Et au final, le traitement est différent.

Nous parlions d'interpellation. Celle de la commission d'urbanisme, au sujet de la Rte du Télésiège, est toute récente. Elle a déjà été traitée.

Par rapport à tout ce que nous vous avons dit ce soir, avez-vous des remarques ?

1. Une interpellation ce n'est pas fait par une commission, mais un conseiller appuyé par les autres membres de la commission

2. *« n'ayant jamais été consultée sur ce projet » ?*

Est-ce la compétence de la commission d'être consultée sur ce projet ? Non. Ce n'est pas de la compétence de la CoUrb de décider si les marquages ont été effectués de façon correcte ou pas.

Je ne vais pas reprendre toutes les questions, mais c'est de la compétence de la municipalité. Cette interpellation signée par les 5 membres de la CoUrb et par M. Galibourg a le nombre de signatures corrects.

Exemple de préavis :

Je vous lis les conclusions du préavis présenté par la municipalité

D E C I D E

- d'autoriser la municipalité à intégrer au compte 163.3523.00 du budget 2023 une somme de 100'000 CHF pour la participation au fonctionnement des pistes de ski du village de Saint-Cergue pour la saison hivernale 2022-2023.
- d'accepter à cet effet l'inscription au budget 2023 une somme de CHF 100'000 TTC
- de financer ce montant par la trésorerie courante
- compte-tenu de son inscription au budget, cette somme de CHF 100'000 TTC ne nécessite pas d'amortissement.

Et là-dessous, vous avez ce qui a été décidé et voté par le conseil :

Préavis 11/2022 - amendé

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

de mandater la municipalité de négocier avec l'association intercommunale Région de Nyon et Télé-Dôle SA pour financer le fonctionnement des pistes de ski du village de Saint-Cergue pour la saison hivernale 2022-2023, suite à la récente entrée en matière de Région de Nyon,

d'autoriser la municipalité à intégrer au compte 163.3523.00 du budget 2023 la somme qui aura été définie comme participation communale suite aux négociations avec l'association intercommunale Région de Nyon et Télé-Dôle SA pour financer le fonctionnement des pistes de ski du village de Saint-Cergue pour la saison hivernale 2022-2023,

d'accepter à cet effet l'inscription au budget 2023 de la somme définie après négociation,

de financer ce montant par la trésorerie courante,

compte-tenu de son inscription au budget, cette somme ne nécessite pas d'amortissement,

Eh bien, j'aimerais bien être municipale à St-Cergue. Vous avez donné un chèque en blanc à la municipalité. La municipalité va négocier avec Région de Nyon et Télé Dôle SA et finalement, ils décident que c'est un montant de CHF 200'000.-. Vous n'avez plus rien à dire. On n'amende pas un préavis pour laisser un chèque en blanc à une municipalité. Vous pouvez ne pas être d'accord d'accorder les CHF 100'000.- proposés, mais là ils peuvent même dépenser CHF 10 mios. Il n'y a aucun montant d'indiqué.

M. Jean-Michel Rey

Je veux rappeler que ce soir-là, on faisait tous tout faux. On s'est mis d'accord de faire tout faux, sous ma responsabilité. Pourquoi ? parce que si nous avions refusé le préavis tel que présenté par la municipalité, il n'y aurait pas eu de pistes de ski au village pour la saison 2022-2023. Il aurait fallu venir poser cette question 6 mois plus tôt pour qu'on ait la possibilité de dire non.

Quand on se trouve à nous poser des questions quand c'est trop tard, et que l'état d'esprit dans le conseil est d'essayer d'arranger les choses pour qu'on s'en sorte, nous étions dans un climat de confiance, à aucun moment la municipalité aurait été demander CHF 200'000.-. Alors oui les procédures étaient toutes fausses, mais le climat entre nous était bon. Et nous sommes arrivés au résultat que l'on souhaitait. On pourra nous citer dans tout le canton, mais au niveau du résultat, nous avons été brillants.

Mme Turin

J'entends bien. Je vous rappelle juste que les décisions, que vous prenez, peuvent être soumises à référendum. Déjà à un recours de la part d'un conseiller et vous repartez à zéro. Ce recours arrive chez nous et nous devons vérifier que les décisions prises étaient justes. Puis dès l'affichage au pilier, la possibilité qu'il y ait un référendum de la part de citoyen.

Finalement le temps que vous espériez gagner, vous allez le perdre parce que les décisions seront annulées.

Autant faire juste tout de suite et se poser les bonnes questions au départ, plutôt que de vouloir essayer de faire des procédures qui après seront annulées, parce qu'il suffit qu'une seule personne ne soit pas d'accord pour un recours. C'est bien plus compliqué par la suite à récupérer.

Je vous rappelle aussi que s'il manque une information, il y a des conseils d'urgence qui peuvent être convoqués. Vous pourriez être convoqués dans les 5 jours s'il y avait une décision urgente à prendre d'intérêt capital pour le bien de la commune. C'est votre responsabilité d'être présents.

Mme Alice Duvert

Quel est le délai pour faire recours contre un vote ?

Mme Turin

Dans les 30 jours dès la décision du conseil. Art. 145 de la LC.

M. Gérard Odermatt

Il faut tout d'abord pondérer les choses. De ce que j'ai entendu ce soir, il est évident que j'ai appris bien des choses et j'adhère à vos propos, il n'y a aucun souci. C'est peut-être aussi ça qu'il faut pondérer dans les exemples que vous présentez. Dans le 99% des cas, entre la municipalité et le conseil communal, ça se passe très bien, et j'aimerais vous dire deux choses pour bien comprendre comment ça se passe à St-Cergue :

- A St-Cergue, ce qui prédomine tout d'abord, c'est une attitude positive du conseil communal vis-à-vis de la municipalité, et cela à juste titre. C'est quelque chose qu'il faut bien comprendre si on veut comprendre la vie politique à St-Cergue.
- Tous mes collègues, tout le conseil et toute la municipalité, sommes ici parce que nous voulons agir dans l'intérêt des habitants, nous voulons agir dans l'intérêt des contribuables, et il n'y a pas de meilleur exemple que celui-là. Cette formulation doit être remise dans son contexte.

Nous parlons d'un préavis approuvé en 2022. Je dirais que c'est un préavis qui est un peu répétitif. Nous l'avons déjà eu en 2021. En 2021, le conseil communal de St-Cergue a accepté le préavis sans discussion, avec juste un message à la municipalité. Son contenu était le suivant : « Le conseil communal souhaitait que ce ne soit pas aux contribuables de St-Cergue de payer les installations touristiques en faveur du district et de la région ».

Le message que nous avons donné en 2021 était de dire à la municipalité de négocier avec l'association intercommunale Région de Nyon, puisque ces installations-là sont aujourd'hui financées, et nous allons le faire encore pour une année au maximum, par les contribuables de St-Cergue, mais elles bénéficient à toute une région et à tout le district.

Le conseil communal était constructif et a accepté cela, mais en 2022 la municipalité est revenue avec une copie conforme du préavis 2021 et c'est évidemment là que la discussion a commencé et la CoFin a signalé, à la municipalité au mois d'août, que cela n'allait pas passer et qu'il y aurait un risque de refus. Evidemment si St-Cergue donne un mauvais signal politique, et refuse sa participation financière à des installations touristiques pour la région, l'histoire est morte.

Il y a là, une responsabilité que le conseil communal a réalisée, et il a fait confiance à la municipalité. Mme le Préfet, le résultat est que l'association intercommunale de Région de Nyon s'est engagée à participer jusqu'à CHF 30'000.- au déficit de cette saison.

Je trouve que c'est une belle preuve d'une excellente collaboration entre un exécutif et un législatif et je pense qu'il est important de connaître ce contexte pour juger ce sujet-là.

Bien entendu vous nous avez appris ce soir, Mme le Préfet, qu'on ne pouvait amender uniquement que des conclusions et c'est ce que nous allons faire à l'avenir et nous allons dire que la commune de St-Cergue paye au maximum 50 % du déficit et nous verrons si les téléskis doivent mourir, ce qui n'est pas dans notre intérêt.

Mme Turin

50 % du déficit, c'est aussi un chèque en blanc. Vous pouvez vous retrouver avec n'importe quel montant. Faites bien attention à ce que vous votez.

Quand vous mettez : « de mandater la municipalité à négocier avec l'association intercommunale... », ce n'est pas vous qui pouvez mandater pour faire de négociations. Ce sont des compétences de la municipalité d'aller négocier.

Je vous rends juste attentifs que derrière les décisions que vous prenez, il n'y a pas que vous, mais aussi monsieur et madame tout le monde, qui peuvent ne pas être d'accord et considérer qu'il y a vice de procédure.

M. Jean-Michel Rey

Je rappelle que quand nous avons commencé ce point, nous avons appris qu'il y avait des négociations, que notre partenaire était en train d'entrer en matière, que la décision devait avoir lieu le lendemain et que si nous ne disions pas quelque chose de positif, il n'y avait plus de décision. Nous étions cocus.

Mme Turin

Nous n'allons pas refaire la séance, nous n'étions pas là.

Nous avons parlé des commissions.

Il y a eu un rapport de la commission ad hoc sur la distribution de l'eau potable qui vous a été distribué lors du dernier conseil. Celle-ci s'est réunie spontanément à la suite des communications de la municipalité et propose la réflexion suivante : - constat, - suggestions. Par rapport à tout ce que nous vous avons expliqué avant, est-ce que vous avez des remarques ?

1. Se réunit spontanément ? Le rôle de la commission est de donner son point de vue sur une proposition de la municipalité.

Est-ce que la commission va se réunir spontanément ? Non.

Je vous rappelle que vous êtes rémunérés pour ces séances. Si ce n'est pas le cas pour celle-là, tant mieux parce que n'avez pas été mandaté pour le faire.

Une commission étudie des préavis. Elle ne fait pas de la cogestion. Ce n'est pas à la commission à étudier et à venir faire des suggestions à la municipalité.

M. Yves De Garrini

Excusez-nous Mme le Préfet. Nous avons fait une erreur grave, mais volontaire. Nous avons appris juste avant cette réunion que la municipalité était en train d'engager un réseau d'eau sur Arzier.

D'autre part, nous avons lu dans la presse, dans le courant de cet hiver, un certain nombre d'articles qui concernaient les difficultés d'approvisionnement en d'eau d'Arzier avec la source du Montant, avec Genolier, Gland. Vous êtes certainement au courant et même plus que moi. Il nous a semblé utile et nécessaire, à titre personnel des 3 signataires de cette commission ad hoc nommée, de nous justifier et de montrer notre intérêt à cette question en rebondissant sur une annonce qui serait venue, parce que nous n'en avons jamais entendu parler avant dans cette salle. On ne nous a jamais proposé une extension de notre réseau avec celui d'Arzier. C'est donc parti d'un très bon sentiment.

Je pense que le rôle des conseillers, que ce soit à l'intérieur ou pas des commissions, c'est aussi de s'exprimer en essayant de fournir les éléments qui seraient, peut-être, utiles à l'intérêt général.

Maintenant si nous devons être amendés à chaque fois qu'on s'exprime, il faut, comme l'a dit M. Odermatt, relativiser. C'est une grave faute que nous avons commise, mais nous n'avons pas demandé de vacances. Je vous remercie.

Mme Turin

Je ne sais pas pourquoi vous seriez amendé. Vous devez comprendre votre rôle et celui de la municipalité. C'est son travail d'étudier les différentes options pour la commune. C'est pour cela que vous les avez élus.

S'ils ont des questions, comme je l'ai dit avant, ils vont se tourner vers des professionnels qui auront aussi des points de vue, des références.

Vous avez tous beaucoup à faire et quand vous avez des préavis à étudier, ça prend un certain temps. Le but ce n'est pas que tout le monde s'y mette et ce n'est pas démocratique. Ce n'est pas comme cela que notre système fonctionne.

M. Alexandre Othenin-Girard

Si les conseillers aimeraient passer ce message ou poser ces questions, sous quelle quatre forme auraient-ils pu envoyer ce message ? C'est d'étudier la possibilité de.

Mme Turin

Par exemple par un postulat demandant à la municipalité d'étudier la possibilité de se raccorder avec le réseau d'eau d'Arzier. L'interpellation posera juste une question : Avez-vous pensé à vous rapprocher d'Arzier ? Oui, nous sommes en train d'étudier cette option ou non. Mais ça en resterait là.

Ce n'était pas non plus une question simple, puisque cette commission a fait un constat et des suggestions.

Nous avons aussi une question qui a été posée par M. Piguet au sujet des exceptions dans un règlement. Ce n'était pas tout à fait clair.

Par rapport à des règlements. Vous avez pris l'exemple sur la taxe « déchets » où il y a des exceptions dans le règlement. Par exemple l'exemption pour les personnes de moins de 18 ans, ou pour les personnes qui sont aux prestations complémentaires.

Si on veut des exceptions à un règlement, il faut que ce soit inscrit dans un règlement, ou alors qu'il y ait, dans le règlement, une limite qui soit donnée à la municipalité, et qui dise ce que la municipalité peut accepter ou des exceptions sous certaines formes.

M. Sébastien Piguet

Ma question portait sur le niveau nécessaire de précision dans le règlement. Actuellement nous avons une phrase type du genre : « la municipalité peut décider d'exceptions » et d'après ce que j'ai compris, d'un texte du canton, c'est trop général. Il faudrait au moins préciser le cercle des personnes dans le règlement, qui peuvent être concernés par l'exception.

Mme Wernli

Vous avez raison. La délégation de compétence doit toujours être claire, nette et précise. La jurisprudence dit que ça ne doit pas être un « blanc-seing ». Les vieux règlements ont des délégations de compétences qui sont larges. On dit que la municipalité peut faire un règlement pour fixer les taxes, mais ce n'est pas suffisant. Il faudrait fixer le cercle des contribuables, voire une fourchette de prix, avec un minimum et un maximum. Il faut que la délégation soit précise.

M. Sébastien Piguet

Oui.

M. Jean-Michel Rey

Cela signifie que si, dans notre règlement, en l'occurrence celui des parking, il est dit que la municipalité peut décider des exceptions, faut-il faire une démarche pour définir les exceptions ? Et quelles seraient ces exceptions ? Et comment doit s'y prendre ?

Mme Wernli

La motion demanderait de modifier le règlement qui est de compétence du conseil. Si vous donnez la compétence à la municipalité de décider des exceptions, elle devra lister ces exceptions et le document devra être approuvé par le canton.

Si vous souhaitez qu'il y ait des exceptions, il ne faut pas déléguer à la municipalité. Il faut que les exceptions figurent dans le règlement, qui est de la compétence du conseil, et c'est le règlement adopté par le conseil qui fixe les exceptions. Et comme ça vous n'avez plus de problème.

Une fois que vous avez délégué à la municipalité, elle fait ce qu'elle veut.

Mme Turin

Le rôle du président

Le rôle du président au sein du conseil :

1. Il dirige les débats. C'est lui qui définit, en principe avec le syndic, l'ordre du jour. Il va le faire tenir, ouvrir la discussion, la diriger. Décider, si les débats durent trop longtemps, il va clore la discussion et passer au vote. Il soumet la question au vote.
2. Les dimanches de votations ou d'élections, il préside au dépouillement des votes.
3. Son avis : lorsque le président veut parler, en tant que membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président, et ce jusqu'à la fin du vote sur le sujet.
4. Le président ne prend part qu'aux votes à bulletin secret.
5. Il fait la « police » de l'assemblée, si les débats s'écartent du sujet, ou si les gens s'emportent. Il peut rappeler à l'ordre les gens.

Son rôle est très important dans un conseil, puisqu'il faut arriver à gérer tous ces débats, mais le président ce n'est pas la « porte d'entrée » pour gérer les questions entre la municipalité et les citoyens/citoyennes du village.

Vous dites que vous êtes interpellé par telle ou telle personne par rapport à différents points, comme la police des constructions, ou d'autres. Mais ce n'est pas son rôle. Il n'a pas à prendre sur ses épaules. Ce n'est pas non plus le rôle du conseil à faire cet intermédiaire-là.

Si les citoyens ont des questions, ils s'adressent à la municipalité qui devra y répondre. Après, en cas de litige, il y a le canton qui exerce la surveillance.

Questions que vous nous avez soumises :

- *Vous avez été interpellé par une citoyenne qui demande la bonne modalité pour obtenir un gel rapide de la destruction de ces bâtiments en attendant de pouvoir négocier de nouvelles règles avec le canton ?*

Si quelqu'un est contre qu'il y ait des modifications au sein du village, ce n'est pas de compétences du conseil, si ce n'est peut-être de déposer une motion pour une mise sous réserve du village. Qu'il n'y ait plus de construction tant qu'il n'y a pas de règlement. Mais si c'est en fonction du règlement et qu'il y a des dispositions dans le règlement qui permettent de faire certaines choses, on ne peut pas gérer simplement comme ça parce que cela ne nous plaît pas.

C'est à la municipalité de faire appliquer les règlements et après il y a d'autres instances.

- *Le bureau reçoit des courriers directement de citoyens, ou sont mis en copie de courriers envoyés à la municipalité. Vous vouliez savoir dans quelle mesure ils doivent être lus au conseil ?*

On dit, à l'art. 59 qu'après les opérations préliminaires, le conseil entend la lecture des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance, ainsi que les communications du bureau et de la municipalité, etc.

De nouveau, une lettre, adressée directement au président ou au conseil communal, doit être lue. Nous avons eu l'expérience dans d'autres communes, quand ce sont des lettres de 10 pages, on l'annonce, mais sans lire la totalité des pages et on la met à disposition des conseillers qui souhaiteraient la lire.

Comme je l'ai dit, ce n'est pas le conseil qui est la porte d'entrée pour les litiges que pourraient avoir certains citoyens avec la municipalité. Si des citoyens écrivent directement à la municipalité et qu'ils mettent en copie le conseil, il faut rappeler aux gens que ce n'est pas de la compétences du conseil de faire tout et rien, si vous me permettez.

Voilà les questions que vous nous aviez posées. Avez-vous d'autres questions ?

M. Serge Hautier

Je vous remercie pour toutes ces informations. Par rapport à la dernière question, quand il y a des lettres qui arrivent au bureau ou chez le président, et qui sont lues, doivent-elles figurer au PV ou est-ce selon le jugement du bureau ?

Mme Turin

Non elles ne sont pas annexées au PV. Ce sont des lettres d'information. On peut en faire un résumé. Toutes ces correspondances font partie des archives du conseil, on peut les retrouver.

M. Serge Hautier

Concernant l'exemple du préavis sur les pistes de ski du village que nous avons vu dans les exemples. Nous aurions dû mettre un montant plafonné pour la municipalité. Mais comme ça touchait les finances, est-ce que nous aurions pu mettre un amendement demandant qu'il y ait des discussions avec les partenaires ou pas ? Comment aurait-on dû faire pour faire mieux, tout en respectant les lois pour provoquer et non interdire les discussions et quand même mettre un plafond, puisque c'était un des reproches que vous nous avez fait ?

Mme Wernli

La commission peut proposer des vœux à la municipalité. Ceux-ci ne sont pas contraignants. Au niveau du préavis, vous auriez uniquement amendé le montant.

Mme Christiane Maillefer

J'avais une question concernant les commissions ad hoc ou thématique. Qui est-ce qui peut les créer ? Quand est-ce qu'elles sont décidées ?

Cela fait quelques années que je fais partie du conseil communal. Au début il y avait souvent des commissions ad hoc, en plus de la CoFin, qui se penchaient sur la thématique et non pas sur les finances. Est-ce que c'est le président qui décide, est-ce que c'est la municipalité, est-ce que c'est le conseil qui peut proposer ? Comment ça se passe ?

Mme Wernli

Vous êtes assez libres. Normalement c'est votre règlement de conseil qui prévoit qui nomme qui. En principe, les commissions ad hoc sont nommées par le bureau et le conseil nomme les commissions de surveillance : gestion et finances. Certaines fois c'est le bureau qui nomme les commissions thématiques, mais dans la majorité des cas c'est le conseil qui nomme, mais ça doit figurer dans votre règlement.

M. Jean-Michel Rey

C'est clairement le bureau qui nomme les commissions ad hoc. Je vous ai proposé , et on le pratique depuis plusieurs séances, quand on connaît le titre d'un préavis à venir, nous avons toujours essayé de faire en sorte que la participation à une commission ad hoc soit proposée à tout le monde et qu'elle soit votée là.

Mme Wernli

L'art. 43 de votre règlement prévoit que toutes les commissions sont nommées par le conseil. En cas d'urgence, c'est le bureau qui peut le faire.

Mme Turin

Dans la pratique, il y a des commissions thématiques qui sont nommées pour la durée de la législature. Pour que le conseil puisse nommer les commissions ad hoc, il faut que les préavis soient connus d'avance. Si la municipalité présente un préavis, hors séance du conseil, c'est le bureau qui va nommer la commission ad hoc. Vous n'allez pas siéger pour nommer une commission. Dans les autres cas, par exemple si la municipalité annonce un futur préavis lors de la séance, c'est le conseil qui va nommer la commission.

M. David Ott

Cela fait maintenant quelques années que je suis conseiller. J'aurais apprécié d'avoir cette séance lors de mon premier mandat. Nous venons de passer 3 heures maintenant à apprendre des choses, à nous faire « gronder », alors que toutes ces dernières années, tout ce que vous nous avez dit nous aurait été très utile. Je propose, que pour la prochaine législature, il faudrait commencer par une séance expliquant toutes ces choses, même si on a lu le règlement, il semble bien que 3 heures ne soient pas suffisantes pour se mettre à niveau. C'est mon 1er point.

Mon 2^e point, S'il vous plaît une prochaine fois, écrivez sur vos slides en plus grand, car je ne vois rien. Même si je suis loin, depuis ma place, les lignes se chevauchent presque et je pense que pour la compréhension et pour apprécier ce que vous présentez, ça pourrait aider aussi. Merci.

Mme Turin

Merci, j'en prends note. Comme je l'ai dit avant, nous avons fait des séances de formation pour les présidents et les secrétaires. Nous espérons aussi que les président/es de conseil puissent aussi transmettre les informations.

En principe dans mes assermentations, je rappelle toujours que votre livre de chevet doit être votre règlement du conseil et la loi sur les communes (LC). Je pense que si vous en prenez connaissance, déjà une fois, en la lisant, même si ce n'est pas une lecture très agréable. De savoir quels sont les éléments qui existent dans les lois et dans votre règlement, ça aide déjà beaucoup, mais je comprends, mais je ne sais pas si nous pourrions toujours faire ces formations en début de législature. Vous êtes 47 communes dans le district et nous n'arrivons pas à faire le tour de tout le monde non plus. Mais Mme Wernli va vous dire qu'elle donne des cours aussi.

Mme Wernli

Exactement. Au CEP, je donne le cours « droit de proposition ». Je parle essentiellement de ce dont nous avons parlé ce soir, à l'exception des commissions du conseil. J'aborde les compétences, la surveillance, la motion, le postulat, le préavis et on fait 3-4 cas pratiques. Si vous avez envie, il y a un cours à la fin de l'année et je le donne environ 2x par an.

M. Didier Beux

Je voulais aussi vous remercier pour ce qui a été fait ce soir. Vous pouvez compter sur nous pour transmettre ce que nous avons appris aux prochains qui arriveront.

Mme Turin

S'il n'y a plus de question, nous vous rappelons, outre votre règlement et la loi sur les communes, allez regarder le site « aide-mémoire » pour les autorités communales. Il est mis à jour régulièrement en fonction des éléments. Vous le trouverez sous vd.ch. Vous y trouverez les informations pour les communes, il y a aussi un guide pour les autorités de surveillance, un guide pour la modification des statuts des associations intercommunales, il y a passablement d'information qui sont transmises par ce biais. Il y a aussi des publications qui ne s'adressent pas uniquement aux municipalités, puisqu'ils parlent aussi d'éléments sur lesquels vous devrez statuer une fois ou l'autre, et auxquelles vous pouvez vous abonner et que vous recevez par e-mail.

Toutes ces informations sont transmises et nous essayons de les mettre à jour.

Mme Wernli, mon collègue M. Fargeon et moi-même restons à votre disposition si vous avez d'autres questions ou des litiges qu'il faut qu'on connaisse.

Mais je suis contente d'apprendre que ça se passe quand même bien à St-Cergue et que nous n'avons pas eu de recours ou autre. Je vous rassure, nous ne les cherchons pas mais nous savons que tout le monde devient de plus en plus procédurier donc ça être parfois plus compliqué.

Merci beaucoup pour votre attention. Je crois que vous n'avez pas fini avec votre séance de conseil et que certains réclament une pause, alors je laisse la parole à votre président.

Applaudissements de l'assemblée.

M. Jean-Michel Rey

Mme Turin, Mme Wernli, je pense qu'à partir de ce soir nous aurons un certain nombre de choses qui vont changer. Le président par exemple. Nous vous remercions d'être venues nous éclairer, même si des fois cela ne nous a pas plu, mais merci pour avoir reposé le cadre. Nous allons essayer d'être dignes de ce que vous nous avez enseigné. Merci beaucoup et je vous souhaite un bon retour chez vous.

Il est 22h03, nous allons faire une pause jusqu'à 22h15.

Point n° 2 de l'ordre du jour

Le président relève que quand, pour les différentes fonctions du bureau les membres se représentent, il est de coutume de les élire par acclamation. Il rappelle toutefois qu'il serait dommage pour la démocratie que si une autre personne souhaiterait occuper une de ces fonctions, il faudrait le dire. Alors avant des élections par acclamation, il marquera un temps pour que les personnes qui aimeraient se proposer aient le temps de le faire.

Le président a écrit vendredi dernier à tous les conseillers pour les informer de sa décision de ne pas se représenter au poste de président. Ce sont des élections pour une année. Il a eu beaucoup de plaisir à présider le conseil, il l'a dit à plusieurs reprises et il l'a présidé à sa façon. Ce n'était peut-être pas « la » façon, mais comme on a tous fait une façon.

Par rapport à sa période de vie actuelle, le président est trop dispersé dans plusieurs fonctions, notamment dans 3 fonctions différentes qui l'occupent énormément. Il doit faire des choix. Alors pour un temps, il a besoin, pour des raisons d'équilibre personnel, de faire un break et il aura aussi du plaisir de pouvoir reprendre la parole en tant que conseiller.

Il reste président jusqu'au 30 juin 2023.

Le conseil du mois de juin aurait pu être chargé et afin de ne pas toujours finir à minuit, il a été décidé de procéder au renouvellement du bureau ce soir.

Dans le message du président envoyé par e-mail, il était précisé que le vice-président M. Pierre Martin était en réflexion pendant le week-end. A la fin du week-end, il a communiqué sa position au président, qui lui passe la parole.

M. Pierre Martin

Ma position est que je vais me présenter à la présidence. Je souhaite relever ce défi. Vous me connaissez, pour la plupart, au sein du conseil. Je rentre à l'instant de mon service militaire, mais je vous rassure, je ne serai pas toujours en tenue militaire. Si vous avez des questions me concernant, n'hésitez pas à me les poser, j'y répondrai volontiers. Merci

Le président ouvre la discussion.

a. Election du président. Mise à part M. Pierre Martin, quelqu'un souhaite-t-il se présenter ?

M. Pierre Martin est élu à la présidence, par acclamation, pour une année.

Le président informe qu'il a reçu une candidature pour le poste de vice-président. Il donne la parole à M. Adrien Gafner.

M. Adrien Gafner

Je me présente au poste de vice-président car je ne pense pas avoir l'ancienneté au sein de ce conseil, ni toutes les compétences pour me présenter à la présidence. Je pense que le poste de vice-président pourra me donner toute la compétence et les informations nécessaires, pour éventuellement plus tard, me proposer, si la place est disponible, au poste de président. Merci.

b. Election du vice-président. Mise à part M. Adrien Gafner, quelqu'un souhaite-t-il se présenter ?

M. Adrien Gafner est élu à la vice-présidence, par acclamation, pour une année.

- c. **Election de la vice-secrétaire.** Mme Murielle Jelk est candidate à sa propre succession. Mise à part Mme Jelk, quelqu'un souhaite-t-il se présenter ?

Mme Murielle Jelk est élue tacitement pour une année, par acclamation.

- d. **Election de 2 scrutatrices.** Mme Maryclaire Odermatt et Mme Lucette Chatelain sont candidates à leur succession. Mise à part Mmes Odermatt et Chatelain, quelqu'un souhaite-t-il se présenter ?

Mme Maryclaire Odermatt et Mme Lucette Chatelain sont élues tacitement pour une année, par acclamation.

- e. **Election de 2 scrutateurs/trices suppléants.** Mme Colette Petermandl et M. Alexandre Othenin-Girard sont candidats à leur succession. Mise à part Mme Petermandl et M. Othenin-Girard, quelqu'un souhaite-t-il se présenter ?

Mme Colette Petermandl et M. Alexandre Othenin-Girard sont élus tacitement pour une année, par acclamation.

Le bureau est élu et renouvelé pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Le président actuel préparera la séance du mois de juin, conjointement avec le président et le vice-président nouvellement élus, dans une démarche formative. Il restera à disposition de son successeur.

Point n° 3 de l'ordre du jour

Election d'un délégué suppléant à l'ORPC.

Actuellement le délégué de notre conseil à l'ORPC (Organisation Régionale de la Protection Civile) est M. Alexandre Othenin-Girard. Il faut élire un suppléant en cas d'absence de celui-ci lors des séances de ce conseil intercommunal. Le président passe la parole à M. Alexandre Othenin-Girard.

M. Othenin-Girard

Il y a 2 ou 3 conseils par année. Lors de ces conseils, nous traitons des préavis sur le fonctionnement de l'ORPC, sur les finances, et sur les différents projets. Ce n'est pas aussi lourd que pour d'autres conseils intercommunaux, comme l'APEC ou l'AISGE. Jusqu'à présent, j'ai toujours pu aller aux séances.

Le président ouvre la discussion et passe la parole à M. Yves De Garrini.

M. De Garrini

Je propose Mme Julia Scheidegger.

Mme Scheidegger accepte.

La parole n'étant plus demandée, Mme Scheidegger est élue par acclamation.

Point n° 4 de l'ordre du jour

Informations des délégués et représentants aux associations intercommunales.

Le président ouvre la discussion. La parole n'étant pas demandée, il clôt la discussion et passe au point suivant.

Point n° 5 de l'ordre du jour

Propositions individuelles et divers.

Le président informe que le prochain conseil aura lieu le 6 juin à 20h. M. Pierre Martin est membre de la CoFin, de par son élection, il ne pourra plus en faire partie. Son remplaçant sera élu le 6 juin. Cela donnera le temps aux éventuels candidats de réfléchir et de se renseigner auprès du président de la CoFin, en cas d'intérêt.

Il a été constaté qu'il y avait des questions posées dans ce conseil, notamment dans les divers, et qui n'avaient pas eu de réponses. Ces questions sont parfois revenues plusieurs fois. Le président en a parlé avec la municipalité, à qui il a été proposé de tenir un registre des questions et propositions en suspens. Cette proposition a été acceptée par la municipalité. Ça aidera le bureau et le conseil à s'y retrouver, mais également la municipalité. Quand on voit le nombre de choses que nous pouvons avoir en tête et pour lesquelles nous avons promis de rendre réponse ou de faire quelque chose, si on ne le fait pas, ça mécontente les gens parce que les affaires n'ont pas été suivies. La municipalité a ses urgences et elle peut oublier certaines questions ou propositions qui ont été faites.

Dans ce registre des questions il y aura une colonne avec les réponses et nous pourrons suivre tout ça et simplifier la vie de tout le monde.

Pourquoi avons-nous pris cette décision ? Lors du dernier conseil, quand on parlait de la rue de la Gare, Mme Françoise Graber a pris la parole en demandant de réfléchir à des places de parc pour les personnes se rendant à la bibliothèque. C'était une question. Le président l'a remercié pour cette question et s'est tourné vers la municipalité qui a confirmé qu'elle quittait cette question et qu'elle allait donner une réponse. Le président doit être garant à l'égard de Mme Graber qu'elle aura une réponse, et que l'affaire ne sera pas classée. Un président ne doit pas être là pour dégager en corner, par contre la municipalité, quand elle a une question dans les divers, si elle ne veut pas trouver cette question dans la liste des questions sans réponse, elle répond tout de suite. Si la question demande une réflexion, elle devra y répondre par la suite. Mais il y aura une trace.

Si on a une garantie que les questions en suspens ont une réponse, nous aurons moins d'interpellation.

Le président ouvre la discussion du point et passe la parole à M. Alexandre Othenin-Girard.

M. Othenin-Girard

J'ai trouvé la séance de ce soir très intéressante. Nous avons eu le privilège d'avoir Mme le Préfet pour nous donner des exemples concrets de ce que nous avons fait, ce qui n'est pas le cas de beaucoup d'autres conseils.

Pour ma part, je suis allé dans différents autres conseils dans la région ces 2 dernières années, et j'ai pu observer que tout ne se passe pas forcément bien. Nous devons apprendre de nos erreurs et je dois dire que, St-Cergue, dans son ensemble, n'est pas si mauvais élève.

Des erreurs ont été faites, mais nous ne devons pas partir avec l'idée que tout a été mal fait, ou qu'il n'y aura pas d'évolution. Si on ne peut plus statuer que sur les conclusions, rien ne nous empêche d'analyser les préavis pour ensuite les accepter ou pas, sans forcément faire plein de débat sur le contenu du préavis.

Alors pour vous rassurer, s'il y avait besoin de vous rassurer, d'autres conseils ne se passent pas aussi bien que le nôtre.

M. De Garrini

Ma question n'est pas une question. Je ne sais pas vraiment ce que c'est. Je ne suis même pas sûr d'avoir l'espoir ou pas d'avoir une réponse. Mais il y a un certain nombre de gens à St-Cergue et même en dehors de St-Cergue qui constatent, avec stupéfaction, l'attitude, pour le moins répressive, de l'application du règlement sur les parkings.

C'est une grande question et je n'ai pas la prétention, car je me ferai tirer les oreilles par Mme le Préfet, mais je voulais vous dire que j'ai écrit à ce sujet à la municipalité, essentiellement à

M. le Syndic. Je n'ai pas eu de réponse. Finalement j'ai rappelé par lettre recommandée, et on m'a dit qu'on avait déchiré l'amende que j'avais reçue.

Ce que je voulais mettre sur la table, si j'en ai le droit, c'est de savoir s'il est bien compatible pour une station de ski, pour une commune qui a été promue en qualité de centre régional pour le développement touristique : est-ce logique et cohérent qu'on ait une sanction quand on a des parkings vides. Je ne citerai personne, car j'en ai marre de ce constat.

Finalement quand je vois ce que je vois et quand j'entends ce que j'entends, j'en ai ras le bol d'être St-Cerguais et j'en ai honte parfois. Alors M. le Syndic, si une fois vous avez 5 min. pour me répondre. Ce n'est pas une question, mais un vœu simple. Merci M. le Syndic, si vous ne voulez pas me répondre, au moins de faire en sorte que ce soit plus harmonieux avec le développement touristique de notre commune.

Le président explique qu'il y a 2 choses dans le courrier de M. De Garrini. Il y avait sa situation personnelle qui a été réglée avec le problème de l'amende. Et, il y a la dimension du climat autour du parage, des sanctions, etc.

La question est « climatique ». C'est pour cela que la question vient sur la table et qui est de savoir si, dans l'application du règlement des parkings, est-ce que l'on peut soigner le climat ou faire une charte climatique de comment se comporter avec les gens, que ce soit notre agent municipal ou les entreprises externes mandatées. C'est de dire qu'il y a aussi une casquette touristique et est-ce qu'il serait possible d'avoir quelqu'un qui contrôle les parkings et qui, en même temps, est un agent touristique. C'est une question. Est-ce que c'est résumé correctement ?

M. De Garrini

Oui. Il faudrait faire un petit effort.

Mme Piguet

J'ai juste une information au sujet des parkings. J'habite près de la gare dans l'immeuble de Guy le Vert Gallant. Nous avons des places visiteurs et, le week-end, le soir, elles sont utilisées par les personnes qui habitent les bâtiments d'en face ou par ceux qui ne veulent pas payer les parkings. Même le soir, alors que les parkings sont gratuits jusqu'au matin.

Je voulais juste vous informer que les places de parc visiteurs gratuites dans le village sont prises d'assaut depuis quelque temps.

M. Ménard, Syndic

J'habite aussi une PPE, qui a un règlement sur le stationnement interdisant aux propriétaires de stationner sur les places visiteurs.

Vous pouvez contacter la municipalité pour mettre à ban les parkings visiteurs. S'il y a un contrevenant, il pourra être dénoncé à la justice de paix et aura une amende de CHF 150.- me semble-t-il. Mais il faut faire cette demande de mise à ban et le problème est généralement assez vite réglé.

M. De Garrini

Je vous rappelle que la Société de Développement organise ce vendredi 5 et samedi 6 mai le traditionnel « marché aux fleurs ».

Le président remercie l'assemblée pour sa patience, pour son écoute, pour le climat qu'il y a eu ce soir, ainsi que pour l'humour qui a régné dans la salle face à l'adversité. Il clôt le conseil à 22h43.

Le président

Jean-Michel Rey



La secrétaire

Maria-José Hautier

23.05.2023